

N° 190

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 18 décembre 1990.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de
finances rectificative pour 1990,*

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Alain Richard, *député*, sous le numéro 1848.

(2) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *sénateur, président* ; Dominique Strauss-Kahn, *député, vice-président* ; Roger Chinaud, *sénateur*, et Alain Richard, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean Arthuis, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Paul Lorient, Louis Perrein, *sénateurs* ; MM. Edmond Alphandéry, Philippe Auberger, Guy Bèche, François Hollande, Jacques Roger-Machart, *députés*.

Membres suppléants : MM. Philippe Adnot, Jean Cluzel, Paul Girod, Geoffroy de Montalembert, Jean-Pierre Musseret, Jacques Oudin, Robert Vizet, *sénateurs* ; MM. Gérard Bapt, Alain Bonnet, Augustin Bonrepaux, Jean le Garrec, Arthur Dehaine, Gilbert Gantier, Jean Tardito, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1714, 1770, 1771 et T.A. 411.
Deuxième lecture : 1846.

Sénat : Première lecture : 131, 170 et T.A. 67 (1990-1991).

Lois de finances rectificatives.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 17 décembre 1990, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- *Membres titulaires :*

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Dominique Strauss-Kahn, Alain Richard, Edmond Alphandery, Philippe Auberger, Guy Bèche, François Hollande, Jacques Roger-Machart.

• Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Jean Arthuis, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Louis Perrein.

- *Membres suppléants :*

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Gérard Bapt, Alain Bonnet, Augustin Bonrepaux, Jean Le Garrec, Arthur Dehaine, Gilbert Gantier, Jean Tardito.

• Pour le Sénat :

MM. Philippe Adnot, Jean Cluzel, Paul Girod, Geoffroy de Montalembert, Jean-Pierre Masseret, Jacques Oudin, Robert Vizet.

La Commission s'est réunie le 18 décembre 1990 à 11 heures 30 au Sénat.

Elle a désigné :

M. Christian Poncelet, en qualité de président, et
M. Dominique Strauss-Kahn, en qualité de vice-président.

Les Rapporteurs généraux, MM. Roger Chinaud et Alain
Richard, ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et
pour l'Assemblée nationale.

*

* *

Puis la Commission mixte paritaire a procédé à l'examen
des différents articles restant en discussion. Elle est parvenue à un
texte commun sur chacun de ces articles et a adopté l'ensemble du
texte ainsi élaboré (voir ci-après).

A l'article 7 (dépenses en capital des services militaires -
ouvertures) la Commission mixte paritaire a assorti l'adoption du
texte de l'Assemblée nationale d'une observation demandant au
Gouvernement de faire figurer au budget du ministère de l'économie,
des finances et du budget (I - charges communes) la dotation en
capital prévue en faveur du GIAT-industries que le présent projet de
loi de finances rectificative propose d'inscrire au budget de la défense.

**TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION AU PROJET DE
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1990**

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

.....

Art. 2

(Texte du Sénat)

Pour les exercices clos à compter du 1er janvier 1988, le résultat net de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est versé au budget général de l'Etat.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES

À L'ANNEE 1990

I.- Opérations à caractère définitif

A.- BUDGET GÉNÉRAL

Art. 5

(Texte du Sénat)

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 14 493 618 371 F et de 10 474 350 421 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5 bis

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

Sur les crédits ouverts au ministre de la recherche et de la technologie par la loi de finances pour 1990, sont annulés au titre VI (subventions d'investissement accordées par l'Etat), une autorisation de programme et un crédit de paiement de 22.500.000 F.

.....

Art. 7

(Texte de l'Assemblée nationale)

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1.000.000.000 F et de 1.000.000.000 F

B. BUDGETS ANNEXES

II.- Opérations à caractère temporaire

.....

III.- Autres dispositions

.....

Art. 13

(Texte de l'Assemblée nationale)

A titre exceptionnel, les dispositions du 2° du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts ne sont pas applicables au titre de l'année 1990.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.- Mesures concernant la fiscalité

Art. 14

(Texte de l'Assemblée nationale)

I.- L'article 39 *duodecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. A la première phrase du 2, après les mots : «Le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1», sont insérés les mots : «réduit, le cas échéant, de la fraction définie au 6 ci-après,».

2. Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée:

«Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 239 *sexies* C».

3. Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

«Pour l'application du 4, l'amortissement que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 est diminué du montant des sommes réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B».

4. Après le 5, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

«6. Pour l'application des dispositions du présent article, les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé pour une fraction du prix auquel le contrat de crédit-bail a été acquis par le nouveau titulaire égale au rapport qui existe, à la date du transfert du contrat, entre la valeur réelle du terrain et celle de l'ensemble immobilier».

II.- A l'article 210 A du code général des impôts, il est inséré un 5 ainsi rédigé :

«5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 *duodecies* A.

«Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.»

III.- Au premier alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts, après les mots : «loyers versés», sont insérés les mots : «pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et»

IV.- L'article 239 *sexies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. A la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : «par le bailleur», sont insérés les mots : «, regardée comme le prix de revient des constructions,».

2. Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque le locataire acquéreur a acquis les droits attachés au contrat auprès d'un précédent locataire, le prix de revient des constructions et celui du terrain tels qu'ils sont définis à l'alinéa précédent sont respectivement majorés de la fraction du prix d'acquisition des droits qui correspond à chacun de ces éléments.»

V.- 1. Au premier alinéa de l'article 38 *ter* et au premier alinéa du 8 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : «un fonds de commerce ou un établissement artisanal» sont remplacés par les mots : «un fonds de commerce, un fonds artisanal ou l'un de leurs éléments incorporels non amortissables».

2. Les dispositions des 1 à 5 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts et du II ci-dessus s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

3. Les dispositions de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts ne sont pas applicables aux sommes perçues en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur des éléments incorporels d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

VI.- Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

.....

Art. 17

(Texte du Sénat)

I.- Le dernier alinéa du II de l'article 209 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local.»

II.- Cette disposition s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991.

Art. 17 bis

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

I- Le g) du paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

" 3° Les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 3000 F par jour de présence auxdites réunions ;"

II- La perte de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

.....

Art. 23

(Texte du Sénat)

I.- L'article 209 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. La dernière phrase du dernier alinéa du I est complétée par les mots : «, lorsque ces opérations de reprise ou de transfert concernent, au cours d'un exercice donné, pour l'une ou l'autre de ces entreprises, des activités représentant au moins 5 % soit du montant brut des éléments de l'actif immobilisé, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif des salariés».

2. Il est inséré un III ainsi rédigé :

«III - Il peut être dérogé, sur agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances et dans la mesure définie par cet agrément, à l'application des dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du I ci-dessus en cas de transfert d'activité, de fusion ou d'opérations assimilées. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du

point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités respectivement transférées et conservées».

II.- Le deuxième alinéa de l'article 223 C du code général des impôts, est complété par les phrases suivantes :

«La limitation de la faculté de report prévue à la dernière phrase du I de l'article 209 ne s'applique que si une société du groupe reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise qui n'est pas membre de ce groupe ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités. Dans cette hypothèse, la limitation de cette faculté s'applique à une fraction du déficit d'ensemble mentionné précédemment. Cette fraction est égale au rapport qui existe entre les amortissements réputés différés par la société du groupe qui procède à la reprise ou au transfert et le total des amortissements réputés différés par les sociétés du groupe ; dans ce cas, la société mère peut demander à bénéficier de l'agrément mentionné au III de l'article 209.»

III.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de reprise ou de transfert d'activités réalisées à compter du 1er janvier 1991.

.....

Art. 24

(Texte du Sénat)

I.- Le 4 de l'article 38 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A évaluent les titres libellés en monnaie étrangère à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change connu, les écarts de conversion constatés sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon les cas, des écarts de conversion mentionnées à ce même alinéa. Ces dispositions sont applicables aux

écarts de change relatifs à la période postérieure à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1990."

II.- L'article 38 *bis* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions du premier et du troisième alinéas du présent article s'appliquent aux titres de créances négociables sur un marché réglementé ainsi qu'aux instruments du marché interbancaire. Si les titres n'ont pas été cédés dans un délai de six mois, les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer.»

III.-Il est inséré au code général des impôts un article 38 *bis* B ainsi rédigé :

«Art. 38 *bis* B : I. Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 *bis* A achètent ou souscrivent des titres à revenu fixe pour un prix différent de leur prix de remboursement, le profit ou la perte correspondant à cette différence est réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement. Cette répartition est effectuée :

"- de manière linéaire pour les valeurs mobilières; dans ce cas, le prix d'acquisition s'entend coupon couru à l'achat exclu;

"- de manière actuarielle, pour les titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire, en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre :

"- les intérêts courus de l'exercice ou depuis l'acquisition, calculés en appliquant le taux d'intérêt du marché des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres augmenté ou diminué des profits ou pertes définis ci-dessus, constatés au titre des exercices antérieurs ;

"- et les intérêts, y compris ceux courus à l'achat, calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement.

« Pour les titres qui sont transférés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 38 *bis* A, la valeur de transfert définie au même alinéa tient lieu de prix d'acquisition.

"A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon le cas, de la fraction du profit ou de la perte comprise dans le résultat.

"II.- L'application du régime défini au I aux titres qui n'ont pas été inscrits dans un compte où sont regroupés les titres acquis dans l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance est subordonnée à une option globale et irrévocable de l'entreprise jointe à la déclaration de résultat du premier exercice d'option.

"Les titres, autres que ceux mentionnés à l'article 38 bis A, qui n'auront pas été inscrits lors de leur acquisition dans le compte visé à l'alinéa précédent, ne pourront être ultérieurement reclassés dans ce compte que si l'option prévue au même alinéa a été exercée.

"III.- Les titres qui ont été inscrits dans le compte visé au II ne peuvent faire l'objet de provision pour dépréciation ; les provisions pour dépréciation constituées sur ces titres antérieurement à leur inscription à ce compte sont rapportées au résultat imposable de l'exercice de cette inscription, à l'exception de leur fraction qui correspond à la partie du prix d'acquisition des titres concernés qui excède leur valeur de remboursement; cette fraction est rapportée au résultat imposable de manière échelonnée dans les conditions définies au I sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement des titres concernés.

"IV.- Pour les titres acquis avant l'ouverture du premier exercice d'application, de plein droit ou sur option, du régime défini au présent article, le montant de la différence mentionnée à la première phrase du I est réduit de la fraction qui aurait dû être ajoutée ou retranchée du résultat des exercices antérieurs.»

IV.- Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

.....

Art.28 bis

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

Le paragraphe I de l'article 796 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

" 7° Des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme visés à l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ou des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation."

.....

Art. 31

(Texte du Sénat)

I.-Le deuxième alinéa de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante. »

I.-bis L'article 97-I de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 est abrogé.

II.- A l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, après les mots : « autres que celles », sont insérés les mots : « qui sont visées à l'article 1609 *quinquies* et celles ».

.....

Art. 35

(Texte du Sénat)

Supprimé

.....

Art. 39

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

I.- Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L.30 CA ainsi rédigé :

"*Art.L.80 CA.- La juridiction saisie peut, lorsqu'une erreur non substantielle a été commise dans la procédure d'imposition, prononcer, sur ce seul motif, la décharge des majorations et amendes, à l'exclusion des droits dus en principal et des intérêts de retard.*

"*Elle prononce la décharge de l'ensemble lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense ou lorsqu'elle est de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi ou par les engagements internationaux conclus par la France.*"

II.- En conséquence, l'article 102 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé.

Art. 40

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

Le I de l'article 1733 du code général des impôts est complété par ~~et~~ aux alinéas ainsi rédigés:

« Toutefois, cette insuffisance ne doit pas être supérieure au vingtième de la base d'imposition en matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage .

« En ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité-foncière, l'insuffisance s'apprécie pour chaque bien. »

Art. 41

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

I.- Pour l'application des articles 286 et 289 du code général des impôts, les factures transmises par voie télématique constituent, sous réserve des dispositions ci-après, des documents tenant lieu de factures d'origine.

Les informations émises et reçues doivent être identiques. Sur demande de l'administration, elles sont restituées en langage clair par l'entreprise émettrice et par l'entreprise réceptrice.

Si l'administration le demande, la restitution des informations est effectuée sur support papier.

II.- Les entreprises ou leurs groupements qui veulent recourir à la télétransmission des factures prévue au I déposent une demande d'autorisation auprès de l'administration fiscale. Cette demande comprend les éléments permettant de vérifier que le système de télétransmission répond aux conditions posées par le présent article.

A compter de la réception de la demande, l'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer. Pour permettre aux entreprises ou à leurs groupements de fournir tous renseignements complémentaires utiles tant à l'instruction du dossier qu'à la mise en oeuvre des tests visés au cinquième alinéa du présent II, ce délai peut être prorogé de trois mois.

Le système de télétransmission ne peut être modifié sans qu'il soit conservé trace dans la documentation des modifications apportées.

La modification du système soumis à autorisation est portée à la connaissance de l'administration préalablement à sa mise

en oeuvre. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la modification est considérée comme acceptée.

Dans le cadre de l'instruction de la demande initiale ou modificative, il peut être procédé à des tests auprès de l'entreprise émettrice, de l'entreprise réceptrice et, le cas échéant, des prestataires de services de télétransmission.

Les contribuables qui entendent utiliser un système déjà autorisé dans les conditions visées aux alinéas précédents en font la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard 30 jours avant sa mise en oeuvre. A l'expiration de ce délai, l'administration est réputée avoir donné son autorisation.

III.- Les informations doivent être conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission par l'entreprise émettrice et de leur réception par l'entreprise réceptrice dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

Les entreprises émettrices et réceptrices tiennent et conservent sur support papier, pendant le délai fixé au premier alinéa de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles.

IV.- Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission, pour vérifier la conformité du fonctionnement du système de télétransmission aux exigences du présent article.

Lors de l'intervention mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration des impôts remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission.

A l'issue de cette intervention, les agents de l'administration établissent un procès-verbal constatant la conformité du système ou le manquement aux conditions posées par le présent article.

Le refus de laisser les agents qualifiés accéder aux locaux professionnels, l'impossibilité de réaliser les tests et les manquements constatés lors de tests ou lors d'une procédure de vérification des systèmes télématiques entraînent la suspension de l'autorisation

prévue au II. La décision de suspension peut être prononcée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal visé à l'alinéa précédent. Dans ce délai, le contribuable peut formuler ses observations et procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système.

À défaut de régularisation dans un délai de trois mois suivant la décision de suspension, l'autorisation d'utiliser un système de télétransmission est caduque.

L'intervention, effectuée par des agents des impôts ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa du présent paragraphe, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales. Les procès-verbaux établis en application du présent texte ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la validité de l'agrément dont bénéficie son système de télétransmission.

V.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de restitution des informations ainsi que les conditions dans lesquelles les agents de l'administration sont habilités à procéder aux visites mentionnées au IV.

.....

Art.42 bis A

(Texte du Sénat)

Le seuil de 2500 F de loyers annuels prévu aux 8° et au 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 10.000 F.

Pour la perception du droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er octobre 1990.

Art. 42 bis B

(Texte du Sénat)

I.- L'article 1618 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

"Art.1618 *septies*.- Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine ainsi que sur les mêmes produits importés.

"Les farines, semoules et gruaux de blé tendre exportés ou destinés à être directement exportés par l'acquéreur ainsi que les farines utilisées pour la fabrication d'amidon sont exonérés de la taxe.

"La taxe est perçue auprès des meuniers et des importateurs.

"Le montant de la taxe est fixé à 100 F par tonne de farine, semoule ou gruaux et par campagne.

"Des modalités particulières de liquidation peuvent être déterminées par un décret qui précise également les obligations déclaratives des assujettis.

"La taxe est recouvrée et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles et sous les garanties prévues en matière de contributions indirectes."

II.- Les dispositions du I s'appliquent à partir du 1er juillet 1991.

III.- Les tarifs fixés pour l'application des dispositions de l'article 1618 *septies* du code général des impôts par des décrets antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont validés.

Art.42 bis

(Texte du Sénat)

I.- La deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts est complétée par les mots: "ainsi que, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale".

II.- Le II du même article est abrogé à compter du 1er juillet 1991.

III.- Le premier alinéa de l'article 564 *quinquies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Toutefois, sont, exclues, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale.»

IV.- Le II du même article est abrogé à compter du 1er juillet 1991.

.....

Art. 48

(Texte du Sénat)

L'article 387 du code des douanes est ainsi rédigé:

"Art. 387.- 1. Lorsque les infractions visées aux articles 412 1° à 5°, 414 et 459 ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, au vu de l'importance des sommes à garantir, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et

selon les modalités prévues au code de procédure civile, sur les biens du responsable de l'infraction.

"2. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

"Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

"3. Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de grande instance.

"La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

"La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique."

.....

Art.50 bis

(Texte du Sénat)

Après le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n°86-824 du 11 juillet 1986) sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Pour le loto national, ce prélèvement est liquidé, pour les gains du premier rang, sur la base des gains qui auraient été obtenus pour une grille théorique de 1 F, après attribution théorique aux gagnants de premier rang de 13% des mises dévolues à l'ensemble des gagnants, sans tenir compte de la part provenant du fonds de super-cagnotte.

"Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables à compter du 15 septembre 1990".

II.- Autres dispositions

Art. 51 A

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

Supprimé

ETAT A

(article 3 du projet de loi)

Se reporter au document annexé à l'article 3 du projet de loi n° 1714
modifié comme suit :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1990

I. - BUDGET GENERAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1990
		(milliers de F)
	A.- RECETTES FISCALES	
.....		
	B.- RECETTES NON FISCALES	
.....		
	8. Divers	
.....		
0899	Recettes diverses :	+ 4.452.750
	Totaux pour le 8	+ 6.667.924
.....		
	D.- PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT	
.....		

RECAPITULATION GENERALE

A. Recettes fiscales

.....

B. Recettes non fiscales

.....

8. Divers **+ 6.667.924**

Totaux pour la partie B **+ 7.365.156**

D. Prélèvement sur les recettes de l'Etat

.....

Total général **+ 38.561.183**

.....

ETAT C

(article 5 du projet de loi)

**REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE
PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES EN CAPITAL
DES SERVICES CIVILS**

(Texte du Sénat)

(cf. Sénat n° 67 première session ordinaire de 1990-1991)

TABLEAU COMPARATIF
DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1990

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER**

.....
Art. 2

Pour les exercices clos à compter du 1er octobre 1987, le résultat net de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est versé au budget général de l'Etat..

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

PREMIERE PARTIE

**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER**

.....
Art. 2

Pour les exercices clos à compter du 1er janvier 1988, le résultat net de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est versé au budget général de l'Etat.

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

DEUXIÈME PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS APPLICABLES
À L'ANNEE 1990**

**DISPOSITIONS APPLICABLES
À L'ANNEE 1990**

I.- Opérations à caractère définitif

I.- Opérations à caractère définitif

A.- BUDGET GENERAL

A.- BUDGET GÉNÉRAL

Art. 5

Art. 5

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 13 863 618 371 F et de 9 845 350 421 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 14 493 618 371 F et de 10 474 350 421 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5 bis (nouveau)

Art. 5 bis

Sur les crédits ouverts au ministère de la recherche et de la technologie par la loi de finances pour 1990 au titre des dépenses en capital du budget de la recherche et de la technologie, sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 22.500.000 F.

Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 22.500.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 7

Art. 7

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1.000.000.000 de F et de 1.000.000.000 de F.....

Il est ouvert....
...aux sommes de 12.000.000 de F et de 12.000.000 de F.....

B. BUDGETS ANNEXES

B. BUDGETS ANNEXES

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.- Opérations à caractère temporaire

III.- Autres dispositions

Art. 13

A titre exceptionnel, les dispositions du 2° du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts ne sont pas applicables au titre de l'année 1990.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.- Mesures concernant la fiscalité

Art. 14

I.- L'article 39 duodecies A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. A la première phrase du 2, après les mots : «Le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1», sont insérés les mots : «réduit, le cas échéant, de la fraction définie au 6 ci-après.».

2. Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : «Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 239 sexies C.».

3. Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé : «Pour l'application du 4, l'amortissement que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 est diminué du montant des sommes réintégrées en application des articles 239 sexies, 239 sexies A et 239 sexies B.».

4. Après le 5, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

«6. Pour l'application des dispositions du présent article, les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé pour une fraction du prix auquel le contrat de crédit-bail a été acquis par le nouveau titulaire égale au rapport qui existe, à la date du transfert du contrat, entre la valeur réelle du terrain et celle de l'ensemble immobilier».

II.- A l'article 210 A du code général des impôts, il est inséré un 5 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.- Opérations à caractère temporaire

III.- Autres dispositions

Art. 13

Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.- Mesures concernant la fiscalité

Art. 14

I.- (Sans modification)

II.- (Sans modification)

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 *duodecies* A.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée».

III.- Au premier alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts, après les mots : «loyers versés», sont insérés les mots : «pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et»

III.- (Sans modification)

IV.- L'article 239 *sexies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

IV.- (Sans modification)

1. A la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : «par le bailleur», sont insérés les mots : «, regardée comme le prix de revient des constructions,».

2. Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque le locataire acquéreur a acquis les droits attachés au contrat auprès d'un précédent locataire, le prix de revient des constructions et celui du terrain tels qu'ils sont définis à l'alinéa précédent sont respectivement majorés de la fraction du prix d'acquisition des droits qui correspond à chacun de ces éléments».

V.- 1. Au premier alinéa de l'article 38 *ter* et au premier alinéa du 8 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : «un fonds de commerce ou un établissement artisanal» sont remplacés par les mots : «un fonds de commerce, un fonds artisanal ou l'un de leurs éléments incorporels non amortissables».

V.- (Sans modification)

2. Les dispositions des 1 à 5 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts et du II ci-dessus s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

3. Les dispositions de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts ne sont pas applicables aux sommes perçues en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur des éléments incorporels d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

VI.- Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

Art. 17

Le dernier alinéa du II de l'article 209 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local.»

Art. 23

I.- L'article 209 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. La dernière phrase du I est complétée par les mots : «, lorsque ces opérations de reprise ou de transfert concernent, au cours d'un exercice donné, pour l'une ou l'autre de ces entreprises, des activités représentant au moins 5 % soit du montant brut des éléments de l'actif immobilisé, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif des salariés».

2. Le II est ainsi modifié :

a) Les mots : «dans la limite édictée au troisième alinéa du I» sont supprimés ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

VI.- Les dispositions des paragraphes I à IV s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991.

Les dispositions du paragraphe V s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

Art. 17

I.- Le dernier alinéa du II de l'article 209 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification.)

II.- (nouveau) Cette disposition s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991.

Art. 17 bis (nouveau)

I.- Le g) du paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété in fine par deux alinéas ainsi rédigés :

" 3° Les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 4.500F, par jour de présence aux dites réunions;

" 4° Les cotisations versées par les entreprises aux organismes agrés chargés d'élaborer les normes françaises ainsi que celles versées aux organismes associés aux instances officielles chargées d'élaborer les normes aux niveaux européen et mondial."

II.- Les taux des taxes prévues à l'article 302 bis A du code général des impôts sont portés respectivement de 7 à 8% et de 6 à 7%.

Art. 23

I.- (Alinéa sans modification)

1. La dernière phrase du dernier alinéa du I

....l'effectif des salariés».

2. Supprimé

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée:

« Toutefois, les déficits transférés ne sont déductibles que dans la limite édictée au troisième alinéa du I ».

3. Il est inséré un II¹ ainsi rédigé :

« III - Il peut être dérogé, sur agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances et dans la mesure définie par cet agrément, à l'application des dispositions de la dernière phrase du I. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités respectivement transférées et conservées ».

II.- Le deuxième alinéa de l'article 223 C du code général des impôts, est complété par les phrases suivantes :

« La limitation de la faculté de report prévue à la dernière phrase du I de l'article 209 ne s'applique que si une société du groupe reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise qui n'est pas membre de ce groupe ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités. Dans cette hypothèse, la limitation de cette faculté s'applique à une fraction du déficit d'ensemble mentionné précédemment. Cette fraction est égale au rapport qui existe entre les amortissements réputés différés par la société du groupe qui procède à la reprise ou au transfert et le total des amortissements réputés différés par les sociétés du groupe ; dans ce cas, la société mère peut demander à bénéficier de l'agrément mentionné au III de l'article 209 ».

III.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de reprise ou de transfert d'activités réalisées à compter du 1er janvier 1991.

Art. 24

I.- Le 4 de l'article 38 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A évaluent les titres libellés en monnaie étrangère à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change connu, les écarts de conversion constatés sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon les cas, des écarts de conversion mentionnés à ce même alinéa. Ces dispositions sont applicables aux écarts de change relatifs à la période postérieure à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1990. »

II.- L'article 38 bis A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

3. Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III - Il peut être dérogé,

... phrase du dernier alinéa du I ci-dessus en cas de transfert d'activité, de fusion ou d'opérations assimilées. L'agrément

..... conservées ».

II.- (Sans modification)

III.- (Sans modification)

Art. 24

I.- (Sans modification)

II.- (Sans modification)

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

«Les dispositions du premier et du troisième alinéas du présent article s'appliquent aux titres de créances négociables sur un marché réglementé ainsi qu'aux instruments du marché interbancaire. Si les titres n'ont pas été cédés dans un délai de six mois, les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer.»

III.- Il est inséré au code général des impôts un article 38 bis B ainsi rédigé :

«Art. 38 bis B : I. Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A achètent ou souscrivent des titres à revenu fixe pour un prix différent de leur prix de remboursement, le profit ou la perte correspondant à cette différence est réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement. Cette répartition est effectuée :

«- de manière linéaire pour les valeurs mobilières; dans ce cas, le prix d'acquisition s'entend coupon couru à l'achat exclu;

«- de manière actuarielle, en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre les intérêts calculés en appliquant le taux d'intérêt du marché des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres et les intérêts calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement, pour les titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire.

« Pour les titres qui sont transférés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 38 bis A, la valeur de transfert définie au même alinéa tient lieu de prix d'acquisition.

A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon le cas, de la fraction du profit ou de la perte comprise dans le résultat.

"II.- Supprimé

"III.- L'application du régime défini au I aux titres qui n'ont pas été inscrits dans un compte ou sont regroupés les titres acquis dans l'intent de les conserver jusqu'à leur échéance est subordonnée à une option globale et irrévocable de l'entreprise jointe à la déclaration de résultat du premier exercice d'option.

"Les titres, autres que ceux mentionnés à l'article 38 bis A, qui n'auront pas été inscrits lors de leur acquisition dans le compte visé à l'alinéa précédent, ne pourront être ultérieurement reclassés dans ce compte que si l'option prévue au même alinéa a été exercée.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

«- de manière actuarielle, pour les titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire, en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre :

"- les intérêts courus de l'exercice ou depuis l'acquisition, calculés en appliquant le taux d'intérêt du marché des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres augmenté ou diminué des profits ou pertes définis ci-dessus, constatés au titre des exercices antérieurs ;

"- et les intérêts, y compris ceux courus à l'achat, calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

"II.- Suppression conforme

"III.- *(Sans modification)*

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"IV.- Les titres qui ont été inscrits dans le compte visé au III ne peuvent faire l'objet de provision pour dépréciation ; les provisions pour dépréciation constituées sur ces titres antérieurement à leur inscription a ce compte sont rapportées au résultat imposable de l'exercice de cette inscription, à l'exception de leur fraction qui correspond à la partie du prix d'acquisition des titres concernés qui excède leur valeur de remboursement; cette fraction est rapportée au résultat imposable de manière échelonnée dans les conditions définies au I sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement des titres concernés.

"V.- Pour les titres acquis avant l'ouverture du premier exercice d'application, de plein droit ou sur option, du régime défini au présent article, le montant de la différence mentionnée à la première phrase du I est réduit de la fraction qui aurait dû être ajoutée ou retranchée du résultat des exercices antérieurs.»

IV.- Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

Art. 31

I.- Le deuxième alinéa de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante; elle demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les conditions mentionnées à la deuxième phrase de l'alinéa précédent. »

II.- A l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, après les mots : « autres que celles », sont insérés les mots : « qui sont visées à l'article 1609 *quinquies* et celles ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"IV.- (Sans modification)

"V.- (Sans modification)

IV.- (Sans modification)

Art. 28 bis (nouveau)

Compléter le paragraphe I de l'article 796 du code général des impôts par un 7° ainsi rédigé :

" 7° Des personnes décédées des conséquences directes d'actes de terrorisme visées à l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ou dont le décès est intervenu dans les trois ans des actes en cause. »

Art. 31

I.- (Alinéa sans modification)

« Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante. »

I.-bis (nouveau) L'article 97-I de la loi 84-1208 du 29 décembre 1984 est abrogé;

II.- (Sans modification)

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 35

L'article 197 du code général des impôts est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII.- Pour l'application des dispositions des articles 193 bis et 197 C, l'impôt afférent à l'ensemble des revenus du contribuable est calculé dans les conditions mentionnées aux I et VII, diminué, s'il y a lieu, des réductions d'impôt prévues par les articles 199 quater B, 199 quater C, 199 quater D, 199 quinquies, 199 sexes, 199 sexes C, 199 septies, 199 octies, 199 nonies, 199 undecies, 199 duodecies, 199 terdecies, 199 quaterdecies et 200, et après application, le cas échéant, des dispositions du VI. Il en est de même lorsqu'une convention internationale relative aux doubles impositions réserve à la France le droit de calculer, selon sa propre législation, l'impôt français sur les revenus imposables en France en vertu de ladite convention, au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables. »

Art. 39

I.- Il est inséré, après l'article L.80 C du livre des procédures fiscales un article L.80 CA ainsi rédigé :

Art.L.80 CA.- En cas d'observation d'une règle de la procédure d'imposition, à l'exception de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi, la juridiction saisie ne peut prononcer la décharge des droits dus en principal et intérêts de retard que si elle considère que l'irrégularité invoquée a eu pour effet de porter une atteinte effective aux droits de la défense. Elle peut prononcer la décharge des majorations et amendes lorsqu'elle estime que l'irrégularité invoquée n'a pas eu cet effet. »

II.- En conséquence, l'article 102 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé.

Art. 40

Le I de l'article 1733 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette insuffisance ne doit pas être supérieure à la somme de 10.000 F en matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, l'insuffisance s'apprécie pour chaque bien. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 35

Supprimé

Art. 39

Supprimé

Art. 40

Le début du paragraphe I de l'article 1733 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable est de bonne foi, l'intérêt de retard prévu à l'article 1729 n'est pas applicable en ce qui concerne... »

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 41

I.- Pour l'application des articles 286 et 289 du code général des impôts, les factures transmises par voie télématique constituent, sous réserve des dispositions ci-après, des documents tenant lieu de factures d'origine.

Les informations émises et reçues doivent être identiques. Sur demande de l'administration, elles sont restituées en langage clair par l'entreprise émettrice et par l'entreprise réceptrice.

Si l'administration le demande, la restitution des informations est effectuée sur support papier.

II.- Les entreprises ou leurs groupements qui veulent recourir à la télétransmission des factures prévue au I déposent une demande d'autorisation auprès de l'administration fiscale. Cette demande comprend les éléments permettant de vérifier que le système de télétransmission répond aux conditions posées par le présent article.

A compter de la réception de la demande, l'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer. Pour permettre aux entreprises ou à leurs groupements de fournir tous renseignements complémentaires utiles tant à l'instruction du dossier qu'à la mise en oeuvre des tests visés au cinquième alinéa du présent II, ce délai peut être prorogé de trois mois.

Le système de télétransmission ne peut être modifié sans qu'il soit conservé trace dans la documentation des modifications apportées.

La modification du système soumis à autorisation est portée à la connaissance de l'administration préalablement à sa mise en oeuvre. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la modification est considérée comme acceptée.

Dans le cadre de l'instruction de la demande initiale ou modificative, il peut être procédé à des tests auprès de l'entreprise émettrice, de l'entreprise réceptrice et, le cas échéant, des prestataires de services de télétransmission.

Les contribuables qui entendent utiliser un système déjà autorisé dans les conditions visées aux alinéas précédents en font la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard 30 jours avant sa mise en oeuvre. A l'expiration de ce délai, l'administration est réputée avoir donné son autorisation.

III.- Les informations doivent être conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission par l'entreprise émettrice et de leur réception par l'entreprise réceptrice dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 41

I.- *(Sans modification)*

II.- *(Sans modification)*

III.- *(Sans modification)*

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les entreprises émettrices et réceptrices tiennent et conservent sur support papier, pendant le délai fixé au premier alinéa de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles.

IV.- Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission, pour vérifier la conformité du fonctionnement du système de télétransmission aux exigences du présent article.

Lors de l'intervention mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration des impôts remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission.

A l'issue de cette intervention, les agents de l'administration établissent un procès-verbal constatant la conformité du système ou le manquement aux conditions posées par le présent article.

Le refus de laisser les agents qualifiés accéder aux locaux professionnels, l'impossibilité de réaliser les tests et les manquements constatés lors de tests ou lors d'une procédure de vérification des systèmes télématiques entraînent la suspension de l'autorisation prévue au II. La décision de suspension peut être prononcée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal visé à l'alinéa précédent. Dans ce délai, le contribuable peut formuler ses observations et procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système.

A défaut de régularisation dans un délai de trois mois suivant la décision de suspension, l'autorisation d'utiliser un système de télétransmission est caduque.

L'intervention, effectuée par des agents des impôts ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa du IV, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales. Les procès-verbaux établis en application du présent texte ne peuvent donner lieu à des notifications de redressement qu'à l'issue de l'une de ces procédures de contrôle.

V.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de restitution des informations ainsi que les conditions dans lesquelles les agents de l'administration sont habilités à procéder aux visites mentionnées au IV.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV.- *(Alinéa sans modification)*

L'intervention, effectuée par des agents des impôts ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa du *présent* paragraphe, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales. Les procès-verbaux établis en application du présent texte ne peuvent donner lieu à des notifications de redressement qu'à l'issue de l'une de ces procédures de contrôle. *Ils ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la validité de l'agrément dont bénéficie son système de télétransmission.*

V.- *(Sans modification)*

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art.42 bis A (nouveau)

Le seuil de 2500 F de loyers annuels prévu aux 8° et au 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 10.000 F.

Pour la perception du droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er octobre 1990.

Art. 42 bis B (nouveau)

I.- L'article 1618 septies du code général des impôts est ainsi rédigé:

"Art.1618 septies.- Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine ainsi que sur les mêmes produits importés.

"Les farines, semoules et gruaux de blé tendre exportés ou destinés à être directement exportés par l'acquéreur ainsi que les farines utilisées pour la fabrication d'amidon sont exonérés de la taxe.

"La taxe est perçue auprès des meuniers et des importateurs.

"Le montant de la taxe est fixé à 100 F par tonne de farine, semoule ou gruaux et par campagne.

"Des modalités particulières de liquidation peuvent être déterminées par un décret qui précise également les obligations déclaratives des assujettis.

"La taxe est recouvrée et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles et sous les garanties prévues en matière de contributions indirectes.

II.- Les dispositions du I s'appliquent à partir du 1er juillet 1991.

III.- Les tarifs fixés pour l'application des dispositions de l'article 1618 septies du code général des impôts par des décrets antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont validés.

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art.42 bis (nouveau)

I.- La deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 1618 octies du code général des impôts est complétée par les mots: "ainsi que, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs éleveurs pour la nourriture animale".

II.- Le II du même article est abrogé à compter du 1er juillet 1991.

Art. 48

L'article 387 du code des douanes est ainsi rédigé:

"Art. 387.- 1. Lorsque les infractions visées aux articles 412 1° à 5°, 414 et 459 ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues au code de procédure civile, sur les biens du responsable de l'infraction.

"2. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

"3. Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de grande instance.

"La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

"La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art.42 bis

I.- (Sans modification)

II.- (Sans modification)

III.- (nouveau) Le premier alinéa de l'article 564 quinquies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, sont exclues, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale".

IV.- (nouveau) Le II du même article est abrogé à partir du 1er juillet 1991.

Art. 48

(Alinéa sans modification)

"Art. 387.- 1. Lorsque les infractions

..... d'urgence, au vu de l'importance des sommes à garantir et afin....

...responsable de l'infraction.

"2. (Sans modification)

"3 (Sans modification)

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.- Autres dispositions

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art.50 bis (nouveau)

Après le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n°86-824 du 11 juillet 1986) sont insérés deux alinéas ainsi rédigés:

"Pour le loto national, ce prélèvement est imputé, pour les gains du premier rang, sur la base des gains qui auraient été obtenus pour une grille théorique de 1 F, après attribution théorique aux gagnants de premier rang de 13% des mises dévolues à l'ensemble des gagnants, sans tenir compte de la part provenant du fonds de super-cagnotte.

"Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables à compter du 15 septembre 1990".

II.- Autres dispositions

Article 51 A (nouveau)

A compter de l'exercice 1991, le montant de la dotation prévue par le 2° du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts utilisé pour la répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est celui résultant de la loi de finances de l'année en cours.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ETAT D (nouveau) (Article 5 bis)

**Répartition par titre et par ministère
des autorisations de programme et des crédits de paiement
annulés au titre des dépenses en capital des services civils**

(en francs)

Ministère ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Total	
	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP
Ministère de la Recherche et de la Technologie	--	--	22.500.000	22.500.000	--	--	22.500.000	22.500.000
Total	--	--	22.500.000	22.500.000	--	--	22.500.000	22.500.000